

OBJET :
Ouverture tardive et prescription
de sécurité
Plage de la Beunaz
Dimanche 13 août 2023

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

Vu l'article L2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article 34-III de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le code pénal,
- le code de la santé publique et notamment les articles L 3322-9, L 3323-1, L 3331 à L3355 relatifs aux débits de boissons,
- le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,
- les circulaires ministérielles du 3 mars 1986 relative à la police des débits de boisson,
- L'arrêté préfectoral n° 2014311-0001 du 7 novembre 2014 fixant le régime d'ouverture et fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Haute-Savoie.

Vu la demande présentée par M. Pascal BERGER gérant de la plage communale de la Beunaz, 1000 route de la plage, 74500 SAINT PAUL EN CHABLAIS, sollicitant l'autorisation à titre exceptionnel à retarder la fermeture de son établissement **le dimanche 13 août 2023**.

Considérant que suite au report de la fête du lac de la Beunaz au **dimanche 13 août 2023** en soirée, se dérouleront les **Traditionnelles animations** à la **plage de la Beunaz**.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant qu'en vertu de l'article de l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2014, il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation de fermeture tardive.

ARRETE :

Article 1 :

M. Pascal BERGER gérant de la plage communale dite de la Beunaz, située 1000 route de la plage à SAINT PAUL EN CHABLAIS, est autorisé à titre exceptionnel à retarder la fermeture de son établissement **à l'occasion de la fête de la plage du dimanche 13 août 2023**.

Il en est de même pour le restaurant « **La Belle Etoile** ».

Article 2 :

Les exploitants s'engagent à cesser toute activité à 00h00 le dimanche 13 août 2023. La clientèle ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées.

Article 3 :

En outre, les organisateurs devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°324DDASS/2007 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 :

Les organisateurs veilleront à prendre toutes les dispositions pour la sécurité des intervenants du spectacle mais aussi du public par une information suffisante et mise en place du personnel nécessaire afin de prévenir les noyades ou bousculades à proximité du lac et dans l'enceinte de la plage.

Article 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions suivantes :

Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs et exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité si nécessaire,

Ne pas servir à une personne manifestement ivre,

Ne pas pratiquer la vente à crédit, ni la remise gratuite de boissons alcoolisées.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 7 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Thonon-les-Bains dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 8 :

Une ampliation sera adressé à :

- M. Pascal BERGER, gérant de la plage communale de la Beunaz,
- Le restaurant « La Belle Etoile »
- M. le Maire de Saint Paul en Chablais,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains.
- SDIS 74

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 7 août 2023

Le Maire
Bruno GILLET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno Gillet', written over a faint circular official stamp. The signature is stylized and loops around itself.